

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Commune de Lubumbashi – Téléphone 00243 85 110 34 09

Site web: www.irdh.co.za; Email: info@irdh.co.za; Tweeter: @irdh_officiel; @tshiswaka5

Bulletin électronique numéro 129 du 01 Octobre 2018 / Information et éducation aux droits humains

Editeur responsable : Maître Tshiswaka Masoka Hubert

RDC – ELECTIONS : REGLES POUR CANDIDATS ISSUS DE LA SOCIETE CIVILE

1. INTRODUCTION

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a publié des listes des candidats aux élections de décembre 2018. Plusieurs animateurs connus de la société civile ont postulé à la députation nationale et provinciale, soit comme indépendant, soit sous la bannière d'un parti politique. Et, c'est en vertu de leur droit de participer à la gestion de la chose publique garanti par l'article 21 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 5 de la Constitution de la RDC. « *Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques* », dit la Constitution.

A cette occasion, les chercheurs du Projet d'Application des droits civils et politiques (PAD-CIPO) de l'IRDH rappellent le caractère apolitique des Association sans but lucratif (ASBL) et attirent l'attention sur les limites que la loi impose aux postulants de la société civile que sont notamment les: (i) défenseurs des droits de l'Homme, (ii) journalistes, (iii) pasteurs, (iv) dirigeants d'ONG de développement et (v) autres structures de la société civile.

2. L'ASBL EST APOLITIQUE

Les animateurs des ASBL qui ont le droit d'être éligible, ont aussi le devoir de veiller au respect de l'article premier de la « Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » qui dispose, à son deuxième alinéa, que « *l'association sans but lucratif (ASBL) est apolitique* ». En des termes

plus clairs, le législateur congolais prohibe la participation d'une ASBL à la conquête du pouvoir, comme le ferait un parti politique.

En l'espèce, un dirigeant d'une ASBL ne peut utiliser le personnel, les locaux, les finances, les biens et autres ressources de l'association, afin de séduire l'électorat, notamment par : (i) des réunions de stratégie politique, (ii) l'impression des matériels de campagne électorale, (iii) la confection et la diffusion des messages politiques, (iv) la mobilisation de fonds de campagne et (v) la sensibilisation des électeurs.

3. RISQUE DE RADIATION OU ANNULATION DE CANDIDATURE

Sous peine de radiation ou d'annulation de la candidature, l'article 36 de la loi électorale interdit aux institutions publiques apolitiques de soutenir la campagne électorale.

« Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé ».

Les chercheurs de l'IRDH estiment que la disposition ci-dessus, portant sur les institutions publiques, est applicable aussi aux ASBL, pour leur apolitisme prescrit par la loi qui les régit. Elles ne peuvent pas faire usage de leurs moyens aux fins politiques, à défaut, elles seraient dans l'illégalité.

4. RISQUE D'ANNULATION DU VOTE

Sous peine d'annulation du vote, le dernier alinéa de l'article 75 de la loi électorale met en garde contre toute irrégularité ayant pu avoir une influence déterminante sur le vote :

« Dans tous les [...] cas, elle [la juridiction compétente] peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin ».

Par irrégularité, il faut entendre un comportement contraire à la loi. Dans le cas d'espèce, l'action politique d'une ASBL, en faveur de ses membres ou d'une personne désignée par son dirigeant, est prohibée par la loi. Et, l'influence déterminante s'entend être le facteur prépondérant de la décision. A titre illustratif :

- Un pasteur candidat ne peut utiliser son secrétaire, les fidèles, la « chaire », le terrain, les bureaux ou les finances de l'église. Du fait des annonces politiques à la chaire de l'église, au moment « des prières des miracles et guérisons », les fidèles peuvent se sentir moralement obligés de voter pour « l'homme de dieu » ou un candidat de son parti;
- Un journaliste candidat et responsable d'un media, sous n'importe quel support, ne peut utiliser sa salle de rédaction, ses journalistes, cameramen, animateurs, cars de reportage, caméras et micros, page web, blog, Facebook ou son journal papier. Du fait qu'il se livre à la campagne électorale pour lui-même ou le candidat de son parti, il prive les autres à atteindre l'électorat ;
- Un défenseur des droits de l'Homme candidat ne peut utiliser ses collègues, bureaux, ordinateur ou véhicule de projet de l'ONG. Du fait des rapports des droits de l'Homme dénonçant ses adversaires politiques, il en tire bénéfice du vote.

Les chercheurs de l'IRDH estiment que le vote d'un dirigeant d'ASBL entaché d'illégalité peut être annulé. La nullité pour irrégularité n'est pas soumise à l'existence d'un grief, car elle est expressément prévue par la loi. A plus forte raison, si l'adversaire qui l'invoque prouve le grief qu'elle lui a causé.

5. QUI PEUT SE PLAINDRE ?

Tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'Officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des articles 36 et 75 contre les animateurs de la société civile.

Le troisième alinéa de l'article 36 stipule que :

« Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'Officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ».

6. RECOMMANDATIONS

- Aux animateurs d'ASBL, il est recommandé de démissionner de leurs fonctions officielles, afin d'éviter les risques ci-haut évoqués ;
- Aux magistrats et avocats, il est recommandé d'approfondir la recherche sur la problématique relative à l'usage des ressources des ASBL aux fins politiques ;
- A la population de documenter les cas d'abus des biens des ASBL, au même titre que ceux de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.